



Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire

Politique de Contrôle
Direction Santé des
Animaux et Sécurité des
Produits Animaux

WTC III
Boulevard Simon Bolívar, 30
B-1000 Bruxelles
Tél. 02 208 34 11
Fax 02 208 33 37

info@afsca.be

Note aux exploitants d'établissements de traitement du gibier

Correspondant :	J. Verhaeghe			
Téléphone :	02 208 38 60			
E-mail :	Johan.verhaeghe@favv.be			
Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes	Date
	-	PCCB/S2/JVE/176489	3	01/08/2007
Objet :	Introduction de gibier – déclaration d'une personne formée			

Madame, Monsieur,

En vue d'assurer une inspection adéquate du gibier sauvage mis sur le marché de la Communauté, la carcasse des animaux chassés et leurs viscères devraient être présentés en vue d'une inspection officielle post mortem dans un établissement de traitement du gibier. D'autre part la commission européenne désire préserver certaines traditions de chasse sans nuire à la sécurité des aliments. A cet effet, une réglementation a été conçue suivant laquelle une formation pour les chasseurs qui mettent sur le marché du gibier sauvage destiné à la consommation humaine doit être prévue. Cette formation devrait permettre aux chasseurs de procéder à un premier examen du gibier sauvage sur place. Les chasseurs ayant reçu une formation ne devraient plus remettre tous les viscères (et parfois la tête non plus) à l'établissement de traitement du gibier pour examen post mortem.

Les règles applicables sont expliquées à l'Annexe III, Section III, du Règlement (CE) n° 853/2004 (extrait en annexe), dans laquelle le chasseur est appelé « personne formée ». Il procède donc à un premier examen du gibier sauvage sur place et il en délivre une déclaration écrite. En outre, l'arrêté royal du 22 décembre 2005 relatif à l'hygiène de denrées alimentaires d'origine animale contient quelques règles complémentaires, à savoir des limitations imposées aux chasseurs pour livrer du gibier directement au consommateur (possible sous conditions) ou aux commerces de détail (interdit).

Le Royal Saint Hubert Club de Belgique et le Hubertusvereniging Vlaanderen, ce dernier en coopération avec l'Instituut voor de Jachtopleiding, ont organisé récemment cette formation et continueront à le faire dans le futur. La formation proposée, y compris un syllabus, ont été jugés appropriés par l'AFSCA. Vous pouvez d'ailleurs retrouver le syllabus sur le site web de ces organisations (www.chasse.be et www.jachtinfo.be). Après avoir réussi un test, environ 2200 personnes ont actuellement obtenu la qualité de « personne formée », et au mois de septembre s'y ajouteront probablement encore quelques centaines.

Les organisations citées ont également, en accord avec l'AFSCA, rédigé des modèles de la déclaration à déposer par les personnes formées (annexes, versions française et néerlandaise ; une version allemande étant en préparation). Ils seront disponibles à partir du début du mois d'août.

En votre qualité d'exploitant d'un établissement de traitement du gibier, vous devez veiller à ce que le gibier introduit dans votre établissement soit accompagné d'une telle déclaration. Vu le nombre suffisant de personnes formées et la disponibilité de ces modèles de déclarations, l'AFSCA a décidé d'exiger la présence de cette déclaration à partir du 1^{er} septembre 2007. Les déclarations doivent être mises à disposition de l'expert. A terme, une rubrique spécifique sera installée dans le système Beltrace dans laquelle vous devrez introduire la présence ou non de la déclaration.

Dans le cas où la personne formée signe sa déclaration en case 4, seulement 1 rein (rattaché à la carcasse) et 200 grammes du foie (de préférence rattaché à la carcasse) doivent être présents pour le gros gibier en question (nécessaire pour une analyse le cas échéant). La tête peut également être enlevée complètement (trophée) sauf pour les sangliers (nécessaire pour l'échantillonnage « trichines »).

Dans le cas où la déclaration est signée en case 5 (la personne formée exprime un doute sur base de ses constatations, bien que ce doute ne doit pas nécessairement aboutir à la saisie par l'expert), l'estomac et les boyaux ne doivent pas être présents.

H. Diricks (sé)
Directeur général

cc. dr. J.-M. Dochy, directeur général DG Contrôle